

# 60 Millions de Piétons

La marche, la première des mobilités

Conseil National de la Sécurité Routière (CNSR) : séance plénière du 9 juillet 2019

## *Le CNSR adopte huit nouvelles recommandations à l'attention du gouvernement*

Le CNSR, instance regroupant l'ensemble des parties-prenantes de la sécurité routière avec pour mission de formuler des avis et recommandations au Gouvernement, s'est réuni le 9 juillet 2019 en séance plénière. Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur, était présent pour clôturer la séance et rencontrer les 67 membres de cet organe essentiel à la bonne conduite de la politique publique de sécurité routière en France. Présidé par Yves GOASDOUÉ, maire de Flers, le CNSR a adopté huit recommandations dans l'objectif de lutter encore plus efficacement contre l'insécurité sur les routes.

**"60 Millions de Piétons" a participé à la commission des usagers vulnérables du CNSR et a fait des propositions !**

**Lire la suite** : <https://conseilnational-securiteroutiere.fr/actualites/conseil-national-de-securite-routiere-cnsr-adopte-huit-nouvelles-recommandations-a-lattention-gouvernement/>

Quatre rapports présentés par le comité des experts devant le CNSR à lire [ICI](#)

Avis du comité des experts auprès du CNSR sur les engins de déplacement personnel (EDP), télécharger le PDF (PJ) :

[ComiteExperts-Engins-deplacement-personnel-electriques.pdf](#) (PDF en PJ)

Le tout est visible sur notre site internet : <http://www.pietons.org/conseil-national-de-la-securite-routiere-cnsr-seance-pleniere-du-9-juillet-2019-view-11-215.html>

Communiqué de presse du Ministre de l'Intérieur :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/cnsr-christophe-castaner-salue-les-travaux-du-conseil-et-fait-le-point-sur-un>

Adhérents et internautes, vous êtes nombreux à nous solliciter via les adresses électroniques mentionnées sur notre site internet concernant des aménagements de stationnement à cheval sur trottoir et chaussée, matérialisé à la peinture blanche, réduisant d'autant l'espace dévolu aux piétons.

En effet, de plus en plus de villes procèdent à ce type d'aménagements, contraire au Code de la route (articles R412-34 et R417-11).

Je vous invite à prendre connaissance d'un **extrait** du courriel envoyé le 13 juillet dernier à la Conseillère technique sur les mobilités (rencontrée le 18/06/2019) de Madame la Ministre des transports, Elisabeth Borne :

*« Je me permets de revenir vers vous pour vous alerter sur la situation préoccupante des piétons, personnes en situation de handicap, âgées et plus particulièrement des déficients visuels.*

*En effet, je constate que les maires d'île de France et en régions, détenteurs de pouvoir de police de stationnement et de la circulation sur leur territoire, s'approprient de plus en plus les trottoirs comme variable d'ajustement pour y aménager du stationnement automobile à cheval sur trottoir/chaussée, matérialisé à la peinture blanche, sans compter le stationnement sauvage sur ces mêmes trottoirs et autres obstacles. De ce fait, l'espace dévolu aux piétons se réduit comme peau de chagrin. La marche devient un véritable parcours du combattant. Tous les obstacles rencontrés sur les trottoirs normalement réservés aux piétons (article R.412-34) procurent de l'anxiété et deviennent accidentogène. Les édiles vont bientôt interdire les trottoirs aux piétons et les laisser confinés à leur domicile, notamment les personnes âgées, déficients visuels et fragiles.*

**Afin d'éviter cette prolifération d'aménagements illégaux (cf. courrier du Ministère de l'Intérieur du 17/07/2013) j'attire votre attention et celle de Madame la Ministre de l'importance absolue d'arriver à une sanctuarisation et définition du trottoir à l'article R.110-2 du Code de la route puis la définition de la vitesse du pas à 4 km/h maxi.**

*Pour rappel, l'article R417-11 du Code de la route interdit l'arrêt et le stationnement sur le trottoir, ce même article a aggravé la sanction à 135 euros au lieu de 35 euros (amende de 4<sup>ème</sup> classe) par le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 issu du Plan d'Actions des Mobilités Actives (PAMA) auquel notre association a participé.*

*Il y a deux mois, sur ce sujet, une internaute résidant dans le département 92, devenue adhérente à 60 Millions de Piétons a interpellé notre association. J'ai pris ma plume pour écrire au Maire de cette ville avec copie à Monsieur le*

60 Millions de Piétons - Maison de la Vie Associative et Citoyenne - 23, rue Greneta - 75002 Paris  
[www.pietons.org](http://www.pietons.org) [pietons@orange.fr](mailto:pietons@orange.fr) - [contact@60millionsdepietons.fr](mailto:contact@60millionsdepietons.fr)



Préfet des Hauts-de-Seine pour dénoncer cet aménagement, pas de réponse à ce jour. Cette adhérente a réussi à obtenir un rendez-vous avec deux adjointes au Maire, une juriste, deux fonctionnaires des services techniques et un policier municipal (photo des aménagements sur trottoirs) ».

À la suite de cet entretien surréaliste, voici mon commentaire ci-dessous rendu public sur les réseaux sociaux sans faire mention du nom de la ville incriminée :

« Inouï, pour pallier un manque de stationnement et satisfaire son électorat automobiliste, un maire du département 92 vient d'aménager un stationnement à cheval sur le trottoir et la chaussée, matérialisé à la peinture blanche, paraît-il pour protéger le piéton ? Il précise à ses détracteurs : **"Il n'y a pas dans cette rue de stationnement à cheval sur trottoir, la bande blanche tracée au sol, (qui restreint la largeur du trottoir,) délimite dorénavant la chaussée"**, 90 cm de trottoirs suffisent au passage d'une voiturette de PMR. 60 MP répond : ceci est non conforme à l'arrêté du 15 janvier 2007 (loi Handicap du 11 février 2005) et au Code de la route (article R417-11). Si obstacle, piétons, vous êtes priés de changer de trottoir.

Quelle tristesse d'entendre ce genre de réponse. Le trottoir est bien devenu la variable d'ajustement utilisée par un certain nombre d'élus locaux.

La question se pose : **le piéton est-il en trop ?**

Ce maire est vraiment à contre-courant du discours politique gouvernemental qui tend à vouloir protéger le piéton : Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 9 janvier 2018 (CISR), mesure 9, voir photo et liens internet ci-dessous :

<http://www.pietons.org/comite-interministeriel-de-la-securite-routiere-cisr-du-9-janvier-2018-view-14-137.html>

<http://www.pietons.org/securite-routiere-une-meilleure-protection-des-pietons-view-13-166.html>

### Décret en annexe (document PDF)

Extrait de la lettre du Préfet délégué à la sécurité routière du 17 juillet 2013 ", en notre possession, « la signalisation routière ne peut en aucun cas permettre à une autorité investie du pouvoir de police (maire) de déroger aux règles de circulation édictées par le code de la route, si ce n'est pour signifier des mesures complémentaires ou plus restrictives que celles dudit code. ».

À savoir :

<https://www.ville-comines.fr/images/PDF/vie-pratique/reglementation/reglement-de-voirie.pdf>

[http://www.wervicq-sud.com/fileadmin/user\\_upload/2-VIE\\_MUNICIPALE/R%C3%A8glements/R%C3%A8glement\\_de\\_voirie.pdf](http://www.wervicq-sud.com/fileadmin/user_upload/2-VIE_MUNICIPALE/R%C3%A8glements/R%C3%A8glement_de_voirie.pdf)

<http://www.maisondescommunes85.fr/>

[media/5\\_reglementation\\_du\\_stationnement\\_circulation\\_mise\\_en\\_fourriere\\_063332900\\_1017\\_16102015.pdf](media/5_reglementation_du_stationnement_circulation_mise_en_fourriere_063332900_1017_16102015.pdf)

#### ARTICLE 2

Bien qu'il soit investi d'une compétence générale de police administrative au niveau communal, les **règlements pris par les autorités supérieures** constituent une limite aux pouvoirs du maire en matière de police municipale. Le maire a alors la possibilité de prendre des mesures plus sévères que celles fixées par le règlement (en matière de police de la circulation par exemple). En revanche, il ne peut prendre des arrêtés assouplissant ces règlements. Les mesures plus restrictives doivent être justifiées par des circonstances particulières de temps et de lieu. Par ailleurs, les pouvoirs de police du maire s'exercent en outre dans le cadre légal sous **le contrôle du juge administratif**. Ainsi, les mesures de police doivent être strictement nécessaires pour assurer l'ordre public sans aller au-delà. Les interdictions générales et absolues sont prohibées. Les mesures en cause doivent respecter le principe d'égalité, les discriminations étant en conséquence illégales. Enfin, **un règlement sanitaire départemental**, fixé par arrêté préfectoral, existe dans chaque département. Il édicte des règles techniques d'hygiène et de salubrité publiques qui s'appliquent en l'absence d'autres textes. Son application relève en premier lieu de la police administrative municipale dont est investi le maire.

#### Article R411-8 du Code de la route

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 \(VD\)](#)

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets, au président du Conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseil départemental et aux maires de prescrire, **dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige**. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public. Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil départemental ou du maire fondés sur le premier alinéa sont pris après avis du préfet.

#### Stationnement des deux-roues motorisés :

La maire du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sur la même longueur d'onde que le collectif « **RasLeScoot** » dont 60 Millions de Piétons est membre fondateur, à lire dans la tribune du LDD :

<https://www.lejdd.fr/JDD-Paris/tribune-deux-roues-motorises-a-paris-le-stationnement-doit-devenir-payant-3910521>